

**Acte réglementaire n° 2009 – 06 du 9 juillet 2009
Dispositif de régularisation de cotisations prescrites
Requêtes Système National de Gestion des Carrières
(dossiers CNIL n° 1.360.430 et n° 8071 version 44)**

Le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 7, 26, 27 et 29,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

Vu la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2003-1376 du 31/12/2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2008-845 du 25/08/2008 relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations

Vu l'article L.225-1-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 351- 14 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° DSS/3A/2008/17 du 23/01/2008 relative aux modalités de traitement des demandes de régularisation de cotisations arriérées,

Vu la circulaire DSS/3A/2008/335 du 10/11/2008 relative aux régularisations d'arriérés de cotisations

Vu la lettre collective ACOSS n° 2008-032 du 15/02/2008 relative au rachat de cotisations et régularisation des cotisations prescrites,

Vu la lettre de mission du 05 janvier 2009 des ministres du budget et du travail confiant le pilotage des opérations à un inspecteur général des affaires sociales et demandant aux caisses nationales ACOSS et CCMSA de mettre en œuvre les opérations de reprise des dossiers.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la délibération Cnil n° 2009-328 du 4 juin 2009 portant avis sur des projets d'actes réglementaires autorisant un rapprochement de données relatives aux régularisations et rachats de cotisations retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS),

DECIDE :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

75951 PARIS cedex 19 – Tél. 08.21.10.75.00 - (0,09 euro / mn)

Article 1er

Le Système National de Gestion des Carrières (SNGC) de la Branche retraite de la Sécurité sociale a pour objectif de mémoriser tous les éléments qui constituent la carrière des assurés. Les informations enregistrées (n° SIRET employeurs, montant des salaires, périodes assimilées, activités auprès d'autres Régimes, périodes d'emploi, etc. ...) garantissent une information fiable des assurés et une prise en compte de l'ensemble des données qui seront nécessaires au calcul des prestations.

Finalité du traitement

Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre du traitement « Régularisation de cotisations prescrites : Rapprochement de données à caractère personnel entre, l'ACOSS et la CNAV d'une part et, la CCMSA et la CNAV d'autre part », des requêtes seront effectuées dans le SNGC afin d'identifier les employeurs dont les personnels auraient bénéficié massivement du dispositif de régularisation de cotisations prescrites pour justifier un départ anticipé à la retraite.

Article 2

Critère de sélection pour les requêtes

- N° SIRET des entreprises

Données résultant des requêtes

- nom, prénom, date de naissance, NIR,
- N° SIRET des entreprises dont les salariés ont fait appel au dispositif de manière importante
- Nom de la dernière entreprise dans laquelle les salariés concernés ont travaillé,
- Identification des organismes de protection sociale qui sont les derniers employeurs,
- Années de régularisation et le cas échéant les périodes régularisées (début et fin de période),
- Situation du salarié au regard de la retraite : droit liquidé – date d'effet,
- Nombre de trimestres résultant du bénéfice du dispositif « régularisation de cotisations prescrites » et ayant favorisé le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite.

Article 3

Durée de conservation

Les données de résultat seront conservées jusqu'à la fin des opérations de contrôles .

Les données pour lesquelles les opérations de contrôles auraient abouti à la détection d'une fraude avérée seront conservée jusqu'à l'extinction des procédures engagées.

Article 4

Destinataires des informations

Les destinataires habilités à recevoir communication des données résultant des requêtes sont :

- CNAV – ACOSS – CCMSA

Article 5

Droits d'accès – de rectification – d'opposition

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes du recouvrement (relevant de l'ACOSS ou de la CCMSA) dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6

Publication

La présente décision sera publiée sur le site web de la CNAV « www.cnav.fr » rubrique Etudes et documentation / Actes réglementaires CNIL et par voie d'affichage dans les locaux d'accueil du siège de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, des Caisses Régionales gestionnaires du risque vieillesse et des Caisses Générales de Sécurité Sociale.


LE DIRECTEUR
Patrick HERMANGE

Paris, le 9 juillet 2009

